



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
2 octobre 2000

---

- I. Responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil – Eléments constitutifs – Faute – Infraction à la loi pénale- Dommage – Lien causal – Réparation**
- II. Responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil – Faute – Infraction à la loi pénale – Cause de justification évasive de la notion de faute – Légitime défense – Attitude de l'homme moyen, normal avec ses imperfections et ses limites propres au commun des mortels**
- III. A. Légitime défense – Notion de droit pénal – Critère objectif de la faute au sens de l'article 1382 du code civil**  
**B. Légitime défense – Notion – Réaction à une attaque actuelle et injuste, dirigée contre la personne agressée – Réaction proportionnée à l'attaque**
- IV. Action en justice – Fondement – Infraction à la loi pénale – Preuve de l'infraction par le Demandeur – Absence de cause de justification**
- I. Le demandeur qui réclame, sur base de l'article 1382 du code civil, la réparation du préjudice subi à la suite de coups, doit prouver la faute, in casu, l'infraction à la loi pénale, le dommage et le lien causal entre la faute et le dommage.*
- II. Le défendeur à l'action peut échapper à la responsabilité en se prévalant de l'existence d'une cause de justification tirée de la légitime défense évasive de la faute au sens de l'article 1382 du code civil. Pour apprécier la légitime défense, le juge devra estimer l'attitude incriminée en regard de celle de l'homme moyen, normal avec ses imperfections et ses limites qui sont propres au commun des mortels.*
- III. A. Si la cause de justification qu'est la légitime défense s'avère être une notion de droit pénal, elle peut constituer, in concreto, un critère objectif pertinent pour appréhender l'existence ou non d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil.*  
*B. La légitime défense suppose une réaction à une attaque actuelle, injuste, dirigée contre la personne agressée et proportionnée à l'attaque.*
- IV. Le demandeur qui réclame, sur la base de l'article 1382 du code civil, la réparation du préjudice subi à la suite de coups, doit prouver l'existence de la faute et l'inexistence de la cause de justification invoquée par le défendeur à l'action.*

( T. / S. )

---

...

Vu en forme régulière le dossier de la procédure et notamment:

- la citation signifiée par le demandeur au défendeur par exploit du 9.12.1999 de l'huissier de justice D. de Liège.

- la requête en intervention volontaire de U. reçue au greffe le 21.12.1999.

- les conclusions de l'intervenante volontaire déposées au greffe le 10.3.2000.
- les conclusions du demandeur déposées au greffe le 8.5.2000.
- les conclusions du défendeur déposées au greffe les 2.5.2000 et 31.5.2000.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 4 septembre 2000

### 1. Les faits :

Attendu que le 5 février 1999 est survenue sur l'aire de stationnement sise à proximité de la grand poste à Liège, une altercation opposant Messieurs T. et S. à propos d'un emplacement de parcage.

Attendu qu'à la suite de ces faits, chacune des parties s'est rendue à la brigade de gendarmerie de Liège.

Attendu que Monsieur S. y a signalé, le jour même entre 21 heures 07 et 21 heures 11, avoir été impliqué dans une querelle avec un autre conducteur mais il n'a pas déposé plainte (voir pièce 1 dossier du défendeur).

Attendu que Monsieur T., quant à lui, s'y est rendu le 6 février 1999 à 00 heures 47 et a déclaré aux verbalisants : "*Hier vers 21 heures 45, je me trouvais au volant de mon véhicule sur le parking face à la grand poste. J'attendais un emplacement afin de pouvoir stationner ma voiture. Après environ 10 minutes d'attente, un homme s'est présenté pour reprendre son véhicule en stationnement. Au même moment est arrivé un véhicule de marque mercédès nouveau modèle de couleur grise portant la plaque .... Le conducteur de la mercédès a voulu se garer à l'emplacement laissé libre par le véhicule qui partait. J'ai baissé le carreau de ma voiture et j'ai demandé au conducteur de la mercédès s'il avait l'intention de se stationner à l'emplacement rendu libre par le véhicule qui partait. Je lui ai dit qu'il y avait dix minutes que j'attendais et qu'il pouvait aller se garer ailleurs. L'autre véhicule ayant quitté l'emplacement, je m'y suis mis. Lorsque j'ai fermé mon véhicule à clef, je me suis retourné et j'ai directement reçu un coup de poing dans la figure, un coup de pied dans le ventre et encore d'autres coups de poing au visage. Je suis tombé sur le sol pratiquement inconscient. Je suis remonté dans mon véhicule et à ce moment le conducteur de la mercédès est de nouveau venu vers moi et il m'a menacé que si je ne partais pas directement qu'il allait m'arranger. Je me suis présenté en vos bureaux. Sur vos conseils, je me suis rendu à la clinique Saint-Joseph où j'ai reçu des soins. Je pourrais reconnaître mon agresseur. Il s'agit d'un homme âgé d'environ 30 à 35 ans, porteur de lunettes, corpulence mince*". (PV n° ... du 6 février 1999).

Attendu que le 11 juin 1999, Monsieur T. a revu la personne, qu'il désigne être comme son agresseur, il a relevé à nouveau son numéro de plaque et s'est rendu à la gendarmerie de Liège (PV n° ... du 16 juin 1999).

Attendu qu'après que les verbalisants aient identifié le conducteur de la mercédès en la personne de Monsieur S., celui-ci a été entendu et il a déclaré : "*début de l'année, je pense un vendredi soir, je me suis rendu à Liège sur le parking de la grand poste avec ma voiture une mercédès de couleur grise. Une place de parking s'est libérée et j'ai voulu y stationner mon véhicule, en même temps qu'un autre conducteur (...). Il y a eu un échange de paroles*

*grossières. Aucun n'est sorti de voiture (...) J'enlevais de mon coffre le courrier que je devais poster, lorsqu'il est venu vers moi (...). De suite, il m'a empoigné des deux mains par les revers de ma veste. On s'est "tiré" et nous avons été déséquilibrés. Je me suis libéré. Je lui ai dit de cesser car cela allait mal tourner. Nous sommes tombés sur le sol (...) Quand je suis revenu à mon véhicule, il donnait des coups de pied dans la portière avant gauche. Quand il m'a vu, il s'est dirigé vers moi. Je lui ai demandé ce qu'il avait fait. Il m'a dit rien, alors que je l'avais vu shooter dans la porte. Je l'ai traité de gros con. Il m'a poussé et je l'ai repoussé. Cela a dégénéré, il a essayé de me frapper et je l'ai frappé. Il est tombé, moi pas. (...) Je n'ai pas déposé plainte étant donné que je n'ai pas été blessé et que je n'avais pas vu ce jour la légère bosse dans la portière. A mon avis, ce monsieur avait le même comportement qu'une personne sous l'influence de la boisson". (PV n° ... du 30.08.1999).*

Attendu que le dossier répressif monté consécutivement à la plainte de Monsieur T. a été classé sans suite par l'Office de Madame le Procureur du Roi (pièce 49 du dossier du demandeur).

## 2. Procédure :

Attendu que par requête déposée au greffe du Tribunal de céans le 21 décembre 1999, U., organisme assureur de Monsieur T., entend intervenir volontairement dans le présent litige pour obtenir remboursement des sommes décaissées en faveur de son affilié.

Attendu que U. justifie de qualité et intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire et, dès lors, son action en intervention volontaire doit être déclarée recevable.

## 3. Discussion :

Sur la responsabilité :

Attendu que le demandeur réclame, sur la base de l'article 1382 du code Civil, la réparation du préjudice subi à la suite des coups assenés par Monsieur S. et postule la condamnation de celui-ci à la somme provisionnelle de 250.000 francs sur un dommage qu'il estime à 10 millions et la désignation d'un expert médecin.

Attendu que le défendeur, tout en ne contestant pas avoir frappé Monsieur T., estime cependant que sa responsabilité délictuelle ne peut être engagée et se prévaut à cette fin d'une cause de justification tirée de la légitime défense.

Qu'il excipe également de sa bonne foi puisqu'immédiatement après l'altercation, il s'est rendu à la gendarmerie de Liège.

Qu'il affirme encore que les lésions présentées par le demandeur s'avèrent être tout à fait compatibles avec la version des faits qu'il a donné aux verbalisants (voir PV n° ... du 30.08.1999 cité supra).

Attendu que d'emblée, le Tribunal croit utile de rappeler que la Cour de Cassation enseigne que lorsqu'une action en justice est basée sur une infraction à la loi pénale - in casu les coups et blessures volontaires - , le demandeur doit prouver que le défendeur a commis le délit et qu'une cause de justification invoquée par celui-ci n'existe pas (Cass. 23 janvier 1981, *Pas*, 1981, p. 550 et note).

Attendu qu'*in casu*, le Tribunal relève que Monsieur S. a porté, à tout le moins, un coup de poing à Monsieur T.

Que le demandeur, à la suite de cette empoignade, fut examiné le 5 février 1999 à 22 heures 45 sur les conseils du gendarme de faction à la brigade de gendarmerie de Liège - par le docteur U. de la clinique Saint-Joseph.

Que ce médecin dans son certificat médical indiquera "*avoir suturé deux plaies, une à la paupière supérieure droite et une autre au niveau du pavillon de l'oreille gauche*". Il ajoutera encore "*une fracture du col de la mandibule gauche n'est pas exclue et il reviendra demain pour des clichés particuliers*". (pièce 49 dossier du demandeur).

Attendu que le Docteur S., qui auscultera Monsieur T. le 10 février 1999, constatera que ce dernier était "*porteur de séquelles d'une opération de fracture de mâchoire inférieure, de plaies suturées à l'arcade sourcilière droite et oreille gauche*" qu'en outre, le demandeur "*se plaignait (...) de douleurs thoraciques violentes (côtes froissées) et de céphalées intenses*"; (pièce 53 dossier du demandeur).

Attendu que le tribunal observe encore que le demandeur a, quand bien même il s'est mépris sur le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule conduit par Monsieur S., pu donner une description de son agresseur, de son véhicule et a pu, postérieurement à son agression, identifier celui-ci.

Qu'aussi, il apparaît de l'ensemble de ces éléments que Monsieur S. a effectivement frappé le demandeur et lui a occasionné des blessures.

Attendu qu'il appartient, dès lors, au Tribunal d'apprécier si la réaction de Monsieur S. s'est déroulée, comme il l'affirme, dans des circonstances équivoques de la notion de faute au sens de l'article 1382 du Code Civil.

Attendu que pour donner force à sa déclaration du 30 août 1999 faite aux verbalisants (PV n° ...) Monsieur S. argue de sa bonne foi en soutenant s'être rendu immédiatement à la gendarmerie pour y signaler les faits alors qu'il aurait pu nier ceux-ci dans la mesure où aucun témoin n'a assisté à la scène.

Attendu que le Tribunal estime que cet argument manque de pertinence.

Qu'en effet, il ressort des pièces auxquelles nous pouvons avoir égard que le demandeur a pu identifier son agresseur pour l'avoir vu de même que la couleur et le type de véhicule.

Qu'aussi, Monsieur S. pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, blessé lors de la bagarre, prévienne les forces de l'ordre.

Attendu qu'à propos de l'erreur commise par Monsieur T., portant sur le numéro de plaque du véhicule du défendeur, il ne nous paraît guère possible d'en déduire, comme le fait Monsieur S., qu'il accredit sa thèse selon laquelle le demandeur était sous l'influence de la boisson.

Qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que Monsieur T. venait de subir une agression, ce qui est susceptible de justifier une erreur sur la plaque minéralogique.

Qu'au demeurant, une erreur sur le numéro de plaque minéralogique et sur l'heure précise des faits ne permettent pas de conclure que les déclarations de Monsieur T. ne sont pas crédibles et ce, à plus forte raison, qu'il a pu identifier son agresseur et le retrouver par la suite et qu'une confusion sur l'heure des événements peut s'expliquer en raison du fait que, sur conseil du planton de la gendarmerie, le demandeur s'est présenté à la clinique Saint-Joseph à 22 heures 45, avant de revenir déposer plainte à la brigade de Liège, après minuit et après avoir été soigné.

Que, dans le même ordre d'idée, le Tribunal constate que Monsieur T. n'a jamais déclaré aux verbalisants avoir perdu connaissance mais être tombé sur le sol "*pratiquement inconscient*".

Que de ce fait, la déclaration de Monsieur T. ne peut être sujette à caution aux motifs qu'elle serait confuse ou incohérente.

Attendu que Monsieur S. se prévaut encore de la légitime défense.

Attendu que d'emblée, il s'impose d'insister sur le fait qu'il ne peut être toléré de recourir à la violence pour solutionner une difficulté, à l'exception des hypothèses de légitime défense (voir Civ. Liège, 6ème chambre, CAAMI C/ R et F, 2 février 1999, RG n° 96/4275/A; Civ. Liège, 6ème chambre, Z. et C. C/ QUARRE, 9 mars 1999, RG 96/4747/A).

Attendu que le Tribunal se doit, dès lors, de vérifier si en l'espèce le défendeur peut se targuer d'un comportement adéquat dicté, le cas échéant, par la légitime défense.

Attendu que d'une manière plus générale, il nous appartient d'arbitrer le comportement de Monsieur S. en tenant compte des circonstances "*objectivement concrètes, telles que les circonstances de temps, de lieu, la classe sociale, les usages et moeurs, les habitudes sociales etc. C'est ce qu'on a appelé les circonstances externes pour les opposer aux circonstances internes et subjectives*". (H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit, civil, T II, n° 944).

Qu'en définitive, le juge doit estimer l'attitude incriminée en regard de celle de "*l'homme moyen, normal, avec ses imperfections et ses limites, qui sont propres au commun des mortels*". (R.O. DALCQ, note RGAR, 1960, n° 6483-2; FAGNART, La Responsabilité civile, Dossier du JT, 1997, p. 44).

Attendu que si la cause de justification qu'est la légitime défense s'avère être une notion de droit pénal, elle peut constituer, *in concreto*, un critère objectif pertinent pour appréhender l'existence ou non d'une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil.

Attendu qu'il est acquis que la légitime défense suppose une réaction à une attaque actuelle, qui est injuste, dirigée contre la personne agressée et qui soit proportionnée à l'attaque; (J. CONSTANT, Précis de droit pénal, 1975, pages 343 et suivantes).

Attendu que le défendeur soutient avoir porté un seul coup au demandeur et ce en riposte à l'agression de Monsieur T.

Attendu que le Tribunal constate que les deux parties divergent sur le déroulement exact des faits.

Que cependant, les multiples séquelles présentées par le demandeur ne s'avèrent pas être compatibles avec le seul coup que le défendeur lui prétend avoir porté.

Que le Tribunal estime que les tentatives faites par Monsieur S. pour expliquer les diverses lésions ne sont guère convaincantes.

Qu'en effet, un seul coup de poing ne peut justifier à lui seul une mâchoire fracturée, des coupures au menton, des blessures à l'arcade sourcilière, des blessures à l'oreille gauche et des côtes froissées.

Que du reste, la seule chute sur le sol, d'un homme âgé au moment des faits de 47 ans - pour être né le 10.10.1952 n'est pas davantage compatible avec toutes les lésions objectivées chez Monsieur T.

Que par ailleurs, Monsieur S. pour décrire les événements qui ont précédé la scène de coups, soutient que Monsieur T. donnait des coups de pied dans son véhicule.

Attendu que le Tribunal s'étonne de cette explication contestée, du reste, par le demandeur - et ce d'autant plus que le défendeur n'en a pas avisé les verbalisants le jour des faits, alors que lors de son audition le 30 août 1999 (voir ci-avant), il soutient que Monsieur T. avait "shooter" dans la porte de sa voiture, ce qui aurait dû légitimement l'inciter à vérifier l'état de son véhicule.

Attendu que dans ces circonstances, aucun élément ne permet au Tribunal de retenir que la réaction de Monsieur S. fut légitime et qu'il a tenté d'échapper à une agression dont il était victime.

Qu'en définitive, seule la responsabilité de Monsieur S. dans l'accident litigieux doit être retenue.

Sur le dommage :

Attendu que le demandeur postule la condamnation du défendeur au paiement de la somme provisionnelle de 250.000 francs sur un dommage qu'il évalue à 10 millions sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause et la désignation d'un expert médecin.

Attendu qu'il résulte du rapport établi par le Docteur W. que le demandeur a été en incapacité de travail, à la suite de l'agression dont il fut victime, durant plus d'une année.

Qu'il suit un traitement médicamenteux et qu'il présente toujours des troubles mnésiques importants, une fatigue intense, des sensations vertigineuses, des épisodes de transpiration profuse accompagnés de nausées. (voir pièce 48).

Que le Tribunal relève encore qu'il a dû subir une hospitalisation pour la réduction de la fracture de sa mâchoire.

Que dans ces circonstances, il sera fait droit à la demande de Monsieur T.

Attendu que U. sollicite, quant à elle, la condamnation du défendeur à la somme provisionnelle de 95.436 francs représentant les frais en soins de santé consentis en faveur de son affilié.

Attendu que l'intervenante volontaire justifie ces décaissements par un relevé des prestations accordées à Monsieur T.

Qu'il sera dès lors fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Le Tribunal statuant contradictoirement

Dit l'action principale de T. contre S. recevable et fondée dans la mesure ci-après.

Dit l'action en intervention volontaire de U. recevable et fondée dans la mesure ci-après.

De ce fait,

Condamne Monsieur S. au paiement au profit de T. de la somme provisionnelle de 250.000 francs.

Condamne S. au paiement au profit de U. de la somme provisionnelle de 95.436 francs.

Désigne en qualité d'expert, Monsieur le Docteur P., ... , qui, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code Judiciaire, aura pour mission:

1) d'établir un résumé succinct de l'identité de T. , de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelles.

2) d'examiner cette victime et

a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont elle fut et demeure atteinte ensuite de l'accident du 5 février 1999.

b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité, ainsi que la date de guérison ou de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles :

- ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité professionnelle ou ménagère.

- constituent, à titre définitif, un handicap professionnel pour la victime, en considérant tant ses professions antérieures que les activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement praticables en fonction des possibilités réelles de

réadaptation compatibles avec son âge, ses qualifications et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure.

- 3) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes de l'accident, d'examiner si, et dans quelle mesure, cet état a modifié les conséquences de l'accident.
- 4) de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et toutes conséquences généralement funestes des lésions encourues sur leur vie familiale ou sociale, tant depuis l'accident que pour l'avenir.
- 5) s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le Tribunal des possibilités d'y remédier, du coût des interventions et du préjudice éventuel subsistant après celles-ci.
- 6) de répondre avec précision aux notes de faits directoires que les parties auront transmises à l'expert dans des délais stricts fixés pour ce faire, notamment après la communication des préliminaires.

Le tout après avoir, comme de droit, chaque fois que cela s'avèrera possible tenté la conciliation des parties.

Rapport à déposer dans les quatre mois à compter du jour où l'expert aura été saisi de sa mission par les soins du greffe, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 965 du Code Judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus et les dépens.

Place la cause au rôle.

...

**Du 2 octobre 2000** – Civ. Liège (6<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: M. **O.Michiels**  
Greffier: Mme **V.Kaye**  
Plaid.: Mes **Truillet** (loco **P.Evrard**) et **H.Dyl**.

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2004-014  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège